



## ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE.

### **Ravalement obligatoire des immeubles de Toulouse-11 campagne-2022-2026**

#### LE MAIRE DE TOULOUSE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.126-1 à L.126-3, L.183-12.

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 1990 demandant l'inscription de la Mairie de Toulouse sur la liste des communes habilitées à mettre en œuvre le ravalement obligatoire des façades,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1990 inscrivant la Mairie de Toulouse sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.126-1 à L.126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le règlement municipal d'attribution des subventions pour les travaux de ravalement et de restauration des façades en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2016 décidant l'exemption des droits de voirie, dans le cadre de l'opération de ravalement obligatoire, et en application du recueil des tarifs des services publics de la Mairie de Toulouse, en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 octobre 2021, décidant l'engagement de la 11<sup>ème</sup> campagne obligatoire de ravalement,

#### ARRETE

ARTICLE 1 – Les propriétaires des immeubles listés à l'article 2 ci-après sont tenus de procéder au ravalement de façades en application du règlement municipal en vigueur de janvier 2019.

Les immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ne sont pas concernés par cette obligation.

ARTICLE 2 – la campagne de ravalement n° 11 (2022-2026) vise les façades concernées des immeubles, avec les adresses de référence suivantes :

#### Pour le secteur BELFORT :

- 1 Place de Belfort : façades situées au 1 place Belfort, 36 rue Denfert Rochereau, 31 rue Heliot

- 2 bis Place de Belfort : façades situées au 2b place Belfort, 17 bis rue Caffarelli, 26 rue Heliot,
- 3 Place de Belfort : façades situées au 3 place Belfort, 2 rue Bertrand de Born, rue de Belfort,
- 1 rue Bertrand de Born : façades situées au 1 rue Bertrand de Born, Place de Belfort,
- 5 Place de Belfort : façades situées au 5 place Belfort, rue Maynard, rue Caffarelli,
- 6 Place de Belfort : façades situées au 6 place Belfort, 17 ter rue Caffarelli, rue de Belfort,
- 35 rue Denfert-Rochereau: façades situées au 35 rue Denfert-Rochereau, 8 place Belfort, rue de Belfort,
- 31 rue Denfert-Rochereau : façade 31 rue Denfert-Rochereau, façade rue Lafitte,
- 33 rue Denfert-Rochereau,
- 2 rue Caffarelli : parcelle n° 822AB 686 façade sur rue Caffarelli, et parcelle 822AB 723 façade partielle 2 rue Caffarelli (les façades de l'immeuble principal adressé au 49 allées Jean Jaurès sont en campagne 10),
- 4 rue Caffarelli,
- 5 rue Caffarelli,
- 6 rue Caffarelli,
- 8 rue Caffarelli,
- 9 rue Caffarelli,
- 11 rue Caffarelli,
- 13 rue Caffarelli,
- 15 rue Caffarelli,
- 17 rue Caffarelli,

Pour les abords du Capitole :

- 5 rue Lafayette,
- 3 rue Lafayette,
- 5 rue Lapeyrouse,
  
- 4 rue de Rémusat,
- 7 rue de Rémusat,
- 10 rue de Rémusat : façades situées au 10 rue de Rémusat, rue J.F.Kennedy,
- 11 rue de Rémusat,
- 22 rue de Rémusat,
- 24 rue de Rémusat : façades situées au 24 rue de Rémusat, rue Rivals,
- 35 rue de Rémusat,
- 37 rue de Rémusat,
- 38 rue de Rémusat,
  
- 6 rue Saint Rome: façades situées au 6 rue Saint Rome, 1 rue du Puits vert,
- 8 rue Saint Rome,
- 18 rue Saint Rome,
- 36 rue Saint Rome,
- 26 rue des Changes

ARTICLE 3 – Les travaux afférents à cette campagne devront être totalement achevés le 31 Décembre 2026.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas entrepris le ravalement dans les délais prévus, un arrêté municipal pourra être notifié portant sommation d'exécuter lesdits travaux.

ARTICLE 4 – Les immeubles cités à l'article 2 sont dispensés de cette obligation de ravalement dans le cadre de la présente campagne si, dans les dix ans qui précèdent la date d'application du présent arrêté, les propriétaires ont fait réaliser lesdits travaux et en apportent la preuve.

ARTICLE 5 – L'obligation de ravalement des immeubles s'étend aux façades sur rue, visibles en totalité depuis l'espace public.

ARTICLE 6 – Le ravalement comprend également le nettoyage et la remise en peinture de tous les dispositifs de fermeture (portes, croisées, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, grilles, etc.) des ouvrages divers de protection et de défense (barres d'appui, balcons, garde-corps, barreaudages, auvents, marquise, bat-flanc, etc.)

Le type de travaux à effectuer sera différent suivant l'état et la nature des immeubles. Des conseils avec fiches seront fournis par la Mairie de Toulouse. L'Architecte des Bâtiments de France apportera des prescriptions.

Après chaque ravalement, le propriétaire devra procéder à la remise en état de propreté des plaques indiquant le numéro de l'immeuble et s'il y a lieu, du nom de la voie afin de n'y laisser aucune trace de peinture ou de souillure. Il en sera de même pour les plaques commémoratives apposées sur les façades.

**ARTICLE 7** – Les travaux de ravalement doivent faire l'objet, d'une déclaration préalable. Les documents sont à retirer auprès du Domaine des Autorisations d'Urbanisme à la Direction de l'Urbanisme au 1 place des Carmes-31000 Toulouse.

Les horaires d'ouverture sont les suivants : Lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 16h30 – le mardi et le jeudi de 14h00 à 16h30 – Téléphone : 05.62.27.61.61

Les travaux faisant l'objet d'une demande de subvention ne doivent pas avoir démarrés avant l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et la prise en compte du courrier de la mairie déclarant complet le dossier de demande de subvention. Le dossier de demande de subvention ainsi que les renseignements sont à retirer auprès du service des Opérations de Renouvellement Urbain en Cadre Ancien (Direction du Patrimoine).

Téléphone : 05 36 25 27 96 / 05 61 22 37 45 ou par mail : [facades@mairie-toulouse.fr](mailto:facades@mairie-toulouse.fr)

Le ravalement des immeubles assujettis à la législation sur les Monuments Historiques est subordonné aux autorisations prévues par les textes spéciaux concernant lesdits immeubles.

**ARTICLE 8** – Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, les enseignes ou parties d'enseignes, les éventuelles améliorations de devantures, non conformes aux dispositions réglementaires devront être déposés lors des travaux et ne pourront être réinstallés que conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 9** – Toute occupation du domaine public devra faire l'objet d'une autorisation administrative préalable. Les documents sont à solliciter auprès de la direction des Marchés et des occupations du domaine public au 1 rue Delpech-31000 Toulouse

Téléphone : 05 31 22 96 00 ou par mail : [accueilmodp@mairie-toulouse.fr](mailto:accueilmodp@mairie-toulouse.fr)

**ARTICLE 10** – A défaut d'exécution dans le délai fixé par l'article 3, des travaux prévus par le présent arrêté, portant injonction, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les articles L.126-1 à L.126-3, L.183-12 dudit code.

**ARTICLE 11** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en Mairie et des mesures de publicité habituelles.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié par affichage en Mairie

le : 16 DEC. 2021

Déposé à la Préfecture

le : 16 DEC. 2021

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le 16/12/21

Le Maire,

Pour le Maire,

Le Conseiller Délégué

Claire NISON

